

N° 07275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

36-06-01

54-07-01-04-04-02

01-05-04-02

01-01-05-03-02

01-05-03-02

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2007, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la notation administrative dont elle a fait l'objet au titre de l'année 2007 ;

Mme X soutient que la contradiction entre la note chiffrée et l'appréciation littérale qui lui ont été attribuées traduisent l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le notateur s'est borné à reprendre systématiquement les appréciations des années précédentes ; qu'aucun élément ne justifie la baisse du niveau d'appréciation du sous-critère « travail en équipe » ; que cette baisse est la conséquence directe d'une procédure d'harmonisation irrégulière et sans rapport avec sa manière de servir, par application mécanique du système de notation mis en place ; qu'en s'estimant liée par cette procédure, l'administration a commis une erreur de droit ; qu'elle ne relève pas de la catégorie des fonctionnaires nouvellement nommés dont la notation peut être corrigée au regard des notes moyennes du service d'accueil ;

Vu le mémoire enregistré le 6 décembre 2007, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il oppose les fins de non-recevoir tirées du défaut de production de la décision attaquée et de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la seule note chiffrée eu égard au caractère indivisible de la notation ; subsidiairement, il fait valoir que les appréciations littérales portées sur la manière de servir de l'intéressée sont en adéquation avec la grille d'appréciation de la rubrique « qualités relationnelles dans l'exercice des fonctions » ; qu'au moment où sa fiche de notation lui a été notifiée Mme X n'a fait aucune observation ; qu'eu égard au caractère annuel de la notation, elle ne saurait contester la baisse de 0,02 de l'évolution de ladite notation ; que les dispositions du décret du 29 avril 2002 et des circulaires d'application prévoient une harmonisation préalable des notes ; qu'en vertu de l'article 13 du décret précité, l'attribution de l'évolution maximale de la note concerne, au maximum, 20 % de l'effectif des fonctionnaires notés dans un corps ; que la marge d'évolution maximale obtenue une année ne revêt aucun caractère immuable pour les années suivantes ; qu'ainsi, aucune erreur de droit n'a été commise ; que la notation contestée n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts ou sur une appréciation manifestement erronée de la valeur professionnelle de l'intéressée ni établie en fonction d'éléments autres que cette valeur ; que le rapprochement entre la note chiffrée et l'appréciation littérale ne révèle pas davantage l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire enregistré le 16 janvier 2008, présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, que dès lors qu'elle sollicite l'annulation de sa note chiffrée et des appréciations générales, son recours est recevable ; que la circonstance qu'elle n'a présenté aucune observation lors de la notification de sa notation ne peut être regardé comme portant approbation de ladite notation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié : « Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaire (...) est exercé par le chef de service, après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter. Des arrêtés ministériels (...) fixent (...) les critères d'appréciation des agents, les niveaux de notes, les marges d'évolution des notes ainsi que les modalités d'harmonisation préalable des notations. » ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « Il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche de notation qui comprend : 1°) une appréciation générale arrêtée sur la base des critères prévues à l'article 6, exprimant la valeur professionnelle de l'agent et tenant compte de son évaluation ; 2°) Une note fixée selon les niveaux et les marges d'évolution prévues à l'article 6 et établie en cohérence avec l'appréciation générale (...) ; qu'il résulte de l'article 13 du même décret, qui prévoit que les réductions d'ancienneté sont réparties entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade en cause, d'une part, qu'une proportion d'agents dont l'effectif est égal à 20 % des agents notés à l'exception de ceux qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, dont la valeur professionnelle est distinguée par l'évolution maximale de la note, bénéficie de réductions d'ancienneté de trois mois et, d'autre part, qu'une proportion égale à 30 % du même effectif bénéficie de réductions d'un mois ; qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires du ministère de la justice, les agents sont notés tous les ans ; qu'aux termes de l'article 8 du même arrêté : « (...) Au sein d'un même échelon, la marge d'évolution annuelle de la note chiffrée ne peut être supérieure à + 1,20 point ni inférieure à - 0,20 point ; qu'en vertu de l'article 9 de ce décret, les notations font l'objet d'une harmonisation préalable réalisée par les chefs de service ;

Considérant, en premier lieu, que la notation du fonctionnaire est liée à la période de référence de cette notation ; que, par suite, Mme X, greffière à la Cour d'appel de Nouméa, ne peut, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la notation qui lui a été attribuée au titre de l'année 2007, ni se prévaloir des appréciations plus favorables du sous-critère « travail en équipe » obtenues au titre des années antérieures, ni prétendre à un droit au maintien de la marge d'évolution de + 1,20 de sa note chiffrée ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme X a entendu exciper de l'illégalité des dispositions à caractère impératif de la circulaire n° SJ.07.100.B1 du 4 avril 2007 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relatives à l'évaluation et à la notation des fonctionnaires des services judiciaires au titre de l'année 2007, par ces dispositions, le ministre s'est borné à tirer les conséquences de la combinaison des articles 6 et 13 du décret du 29 avril 2002 concernant la détermination des marges d'évolution des notes applicables aux agents du ministère de la justice ; que ces dispositions n'ont pour effet ni d'introduire, dans l'attribution des notes, des éléments étrangers à l'appréciation des mérites professionnels de l'agent, laquelle peut s'appuyer sur une comparaison de ces mérites avec ceux d'autres agents placés dans un même échelon, un même grade ou un même corps, ni de créer une distorsion entre la note chiffrée d'un agent et les

appréciations l'accompagnant, ni de priver le notateur de son pouvoir d'appréciation ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité desdites dispositions doit être écarté ;

Considérant, enfin, que la requérante n'établit ni même n'allègue que ses mérites professionnels sont égaux ou supérieurs à ceux d'autres agents ayant bénéficié après harmonisation de la marge d'évolution maximale ; qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que les autorités investies du pouvoir de notation auraient méconnu l'étendue de leur compétence, alors même qu'elles ont signalé dans leur appréciation littérale que la diminution de l'appréciation chiffrée de l'agent résultait de la nécessité de respecter les quotas d'agents pouvant bénéficier de la notation maximale, ni qu'elles auraient fondé leur décision sur des faits matériellement inexacts, ni que la notation aurait été établie en fonction d'éléments autres que la valeur professionnelle de Mme X ou fondée sur une appréciation manifestement erronée de la valeur professionnelle de l'intéressée au cours de la période considérée ; que le rapprochement entre la note chiffrée de 53,58 qui lui a été attribuée et l'appréciation littérale élogieuse portée sur son bulletin de notation ne fait pas davantage ressortir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la notation administrative dont elle a fait l'objet au titre de l'année 2007 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.